

## 1. Préambule

La présente Charte proposée par la Fondation pour l'école a pour vocation de permettre à l'école de mettre en place des mesures pour prévenir et protéger les mineurs contre les abus physiques et moraux dont ils pourraient être les victimes.

A cette fin, la charte dresse une liste de bonnes pratiques. Pour pouvoir être considéré et désigné par la Fondation comme établissement respectant sa charte, un certain nombre de pratiques devront être obligatoirement appliquées et respectées par l'école et chacun de ses intervenants.

D'autres pratiques sont, elles, fortement recommandées.

Ces pratiques sont répertoriées en annexe 1 (guide des bonnes pratiques)

### A. Les fondements de notre engagement

La Fondation pour l'école travaille au renouveau de l'école en France afin que le plus grand nombre d'enfants possible accède à une instruction de qualité.

La Fondation a été créée en 2008 et reconnue d'utilité publique par le Premier ministre : son action est au service de tous les enfants. Elle développe notamment dans le cadre d'écoles totalement indépendantes des solutions pilotes dont pourront librement s'inspirer les réformateurs des écoles publiques ou associées à l'Etat.

### B. Les fondements de la protection des mineurs

#### a) Le respect de la personne

La sécurité et la protection des mineurs comme personnes vulnérables s'appuient sur :

- La reconnaissance de la dignité de chaque élève, tel qu'il est ;
- La nécessité, la valeur de l'accueil et de l'attention portée à chaque enfant ;
- Le respect des élèves et de leur famille dans leur identité, leur culture, leur intégrité, leur intimité : (Code civil articles 16 et suivants cf. Annexes) ;
- Le respect qui s'impose de la vie privée de chaque enfant, comme de sa famille, et de leur droit à la confidentialité (Code civil Article 9 alinéa 1 et 2 ; Code pénal (Article L.223-6, 434-3, 222-3, 222-9 et 434-3 ; cf. Annexes) ;
- La lutte active contre toute discrimination ;
- La mise en valeur des talents, des capacités et des aptitudes de chacun, et non le renvoi à ses difficultés ou manques, ses erreurs ou ses fautes.

Paradoxalement, les mineurs peuvent souffrir du fait des actions ou de la négligence de ceux qui sont censés veiller à leur croissance et les protéger : il arrive que la famille et l'école notamment ne répondent pas à leur vocation et ne jouent pas leurs rôles.

C'est ainsi que des personnes en situation d'autorité abusent de leur situation ou font preuve de négligence dans l'exercice de leur responsabilité aux dépens de l'intégrité physique, morale ou psychologique des enfants qui leur sont confiés.

## **b) Amélioration continue du dispositif de protection**

C'est un impératif formel : celui de l'interrogation permanente de l'efficacité des pratiques dans le cadre d'une réflexion dédiée, et de l'échange en équipe pédagogique sur les difficultés rencontrées. Concrètement, cette démarche se traduira par la mise en place d'un petit comité se réunissant périodiquement et, si besoin, à la demande, pour s'assurer de l'efficacité des pratiques mises en place pour la protection des mineurs au sein de l'établissement.

## **c) Prévention par l'information**

La Fondation pour l'Ecole insiste sur la nécessité d'informer les élèves des risques qu'ils peuvent courir dans les espaces de vie quotidienne ou de vie sociale.

Les enseignants transmettent aux élèves des connaissances sur les risques qu'ils peuvent encourir dans la vie quotidienne et les différentes formes de dangers auxquels ils peuvent être confrontés. Cette transmission s'effectue dans le cadre des programmes et des séances de sensibilisation. Les enseignants aident les élèves à acquérir des compétences pour savoir se prémunir et demander de l'aide. Ils leur font connaître leurs droits et le dispositif de protection de l'enfance (source : [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr))

## **d) Intervention en cas de danger (protection et signalement)**

À l'écoute des élèves et en contact avec les parents, les personnels :

- Participent directement à la prévention des violences, dont le harcèlement entre élèves, les violences sexuelles et les violences intrafamiliales ;
- Repèrent les situations d'enfants en danger ou en risque de danger ;
- Transmettent les informations préoccupantes aux conseils généraux et les signalements au procureur de la République dans les situations les plus graves.

Leur vigilance facilite une intervention précoce.

## 2. La portée de la Charte

### A. L'adoption de la Charte

L'adhésion à la charte et sa mise en œuvre dans l'école peuvent conditionner le soutien de la Fondation pour l'école, en particulier l'octroi de subventions. Elle doit notamment être appliquée par tout établissement recevant ou souhaitant recevoir une subvention de sa part. Ledit établissement s'engage à l'appliquer sous peine de ne pouvoir y prétendre.

- Elle comporte des éléments généraux ou plus précis concernant la sécurité, et des éléments spécifiques relatifs la protection. Elle est indissociable de ses annexes et particulièrement du Guide des bonnes pratiques associé (annexe 1) ;
- Cette charte s'ajoute au Projet de l'école et au Règlement intérieur de cette dernière et ne vient en aucun cas les remplacer. Les bonnes pratiques qu'elle promeut sont cependant intégrées au Référentiel Qualité de l'école ;
- Elle s'applique bien évidemment au sein de l'établissement mais également à toutes relations professionnelles en dehors de l'établissement ;
- Elle a été adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation pour l'école le 22 mai 2018.

### B. La diffusion et l'appropriation

La « charte de protection des mineurs » est adoptée et signée par tous les établissements scolaires qui souhaitent l'appliquer. Chaque responsable y adhère formellement au nom de son établissement, et sélectionne dans le Guide des bonnes pratiques associé les mesures qui s'appliqueront au sein de son établissement.

L'établissement la communique à toute personne intervenant auprès des enfants et adolescents, en lui demandant de l'approuver formellement.

A la demande du responsable de l'établissement, ou en cas de doute sur l'opportunité de lui accorder une aide ou de le référencer, la Fondation pour l'Ecole peut être amenée à diligenter un audit pour s'assurer de la bonne application de la charte au sein dudit établissement.

### C. Référencement

La Fondation pour l'Ecole référence sur son site internet les établissements adhérant à la présente charte.

## 3. Les engagements

### A. La sécurisation des recrutements

- Dans le cadre de la « charte de protection des mineurs » l'école doit impérativement sécuriser ses recrutements ;
- Pour ce faire, il est demandé de développer des démarches systématiques pour le recrutement puis pour la formation des intervenants. A cet effet, des critères de transparence, de fiabilité et de moralité sont mis en place par l'établissement dans le respect de la confidentialité des informations recueillies ;
- Lors de la prise de poste, l'établissement doit former le nouvel arrivant, qu'il soit salarié ou bénévole. Cette formation doit a minima contenir la détection des situations à risques, la sensibilisation aux règles de prévention pour éviter ces situations et la connaissance de la procédure de signalement aux services sociaux ;
- L'établissement doit assurer le suivi des intervenants après leur prise de poste notamment lorsqu'ils ont pu se retrouver dans des situations délicates.

### B. Une démarche générale de prévention

La Fondation pour l'École demande formellement de développer des démarches sur les thèmes suivants :

#### a) Encadrement des élèves

L'école doit organiser la surveillance pour éviter toute situation ambiguë ou à risque et, le cas échéant, y mettre fin rapidement.

La surveillance des élèves, des comportements et la détection des situations à risque est cruciale afin de prévenir l'apparition des dangers.

Des règles découlant souvent du bon sens sont à appliquer par l'établissement notamment concernant la surveillance logistique et la nécessaire bienveillance de tout éducateur à l'égard des mineurs qu'il encadre.

#### b) Exemplarité de la conduite

Les comportements de l'ensemble des professionnels de l'école doivent en tout point respecter l'individu et le groupe qui l'entoure. Pour cela, l'établissement doit mettre en place et faire respecter des règles portant sur l'attitude à adopter avec les mineurs et les adultes.

#### c) Sécurité et santé

Des règles explicites et des contrôles systématiques doivent être mis en place afin de garantir la sécurité physique (accidents) et sanitaire des enfants.

## d) Les sanctions

Quelle que soit la faute commise, les sanctions doivent respecter l'intégrité physique et morale des mineurs. Les intervenants doivent adapter la sanction, dans le respect physique et moral de la personne, de sa dignité et de son intimité et permettre au mineur de progresser.

## e) La sortie des élèves, les transports

Pour prévenir les situations à risques, l'établissement doit mettre en place des règles claires notamment concernant l'encadrement des enfants, l'information et les moyens de transports.

## f) Les relations entre enfants

La protection des mineurs passe également par une attention particulière sur les relations des mineurs entre eux : elles peuvent se trouver à l'origine de non-respect, de violence physique et morale et parfois d'abus sexuel. Cet impératif nécessite la mise en place de règles particulièrement rigoureuses.

## g) Le contexte familial

Les professionnels doivent avoir conscience des difficultés qu'un mineur peut rencontrer dans sa famille. Ces éléments peuvent expliquer certains comportements et permettre d'ajuster la réaction.

## h) Les images pornographiques et violentes

L'école doit prendre des mesures pour réduire le risque qu'un mineur se retrouve face à des images non adaptées à son âge et à sa sensibilité. Ces règles portent sur l'accès aux médias et aux réseaux sociaux dans l'établissement mais également sur l'utilisation des outils connectés au sein de l'établissement. Ces règles concerneront les mineurs mais également les adultes.

## i) L'éducation affective et sexuelle

Les mots et les explications donnés par les professionnels doivent être adaptés en fonction de l'âge et de la sensibilité du mineur. Tout enseignement lié à l'éducation affective et sexuelle doit être au préalable porté à la connaissance des parents.

## j) Le droit à l'image

L'école doit établir des règles pour éviter la diffusion d'images non autorisées ou ne respectant pas l'intégrité, la dignité ou l'intimité des mineurs.

## k) La conception architecturale

Elle permet de réduire les situations à risque. L'école doit réaliser des aménagements en son sein (dans la limite de ses possibilités) afin de garantir au mieux à chaque mineur son intégrité et sa sécurité.

## l) L'internat et les sorties avec nuitées

Ces activités peuvent être propices aux situations à risques. L'établissement doit réaliser des aménagements afin de garantir au mieux à chaque mineur sa sécurité et le respect de son intimité. Le personnel intervenant dans le cadre de l'internat ou des sorties avec nuitées doit être disponible pour les mineurs tout en respectant leur intimité.

## m) Sensibilisation / Formation des parents à leur rôle éducatif

L'établissement peut proposer des formations/conférences/interventions aux parents afin de leur donner des connaissances supplémentaires et les aider à prendre conscience de leurs responsabilités, droits et devoirs ainsi que de ceux des mineurs.

## C. Intervention en cas de danger ou de risque de danger pour le mineur

### a) Les situations de maltraitance

La Fondation pour l'École demande formellement la mise en place de protocoles pour des situations où existent :

- Des victimes (mineur(s)) ;
- Des témoins : i.e. acteurs de l'école qui voient, recueillent des paroles ou constatent des traces ou des changements majeurs et inquiétants de comportement ;
- Des auteurs possibles : i.e. acteur adulte de l'école, élève(s), membre(s) de la famille ou entourage, ou acteur de la vie sociale.

### b) Les plaintes

L'école doit consigner par écrit dans un registre, toute plainte reçue concernant la protection des mineurs.

### c) Le protocole de traitement

Chaque établissement doit disposer d'un protocole d'intervention et le rendre facilement et discrètement accessible aux intervenants susceptibles de l'utiliser

## d) Obligation légale de signalement

Information préoccupante : il s'agit de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en risque de danger ou en danger et puisse avoir besoin d'aide. Cette information doit faire l'objet d'une transmission à la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes du Conseil Général.

Quand une information préoccupante est transmise au Procureur de la République, elle devient un signalement.

## D. Informations à destination des mineurs

Le numéro du Service National d'Appel Téléphonique de l'Enfance en Danger "119 - Allô Enfance en danger", doit être affiché dans l'établissements et dans chaque salle de classe. Il est accessible gratuitement 24 heures sur 24 et fait partie du dispositif de prévention.